VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL POINTE-SAINT-CHARLES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu l'article 79.4 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 11 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la société de développement commercial Pointe-Saint-Charles pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,262563 $ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 350,00 $ ni supérieure à 4 250,00 $.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2025.

7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300,00 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300,00 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC POINTE-SAINT-CHARLES – BUDGET 2025

GDD 1248062006

SDC
Pointe-Saint-Charles

BUDGET 2025

DÉPENSES

Événements promotionnels et animation du territoire		65 000 $
Activités de réseautage pour les membres		5 000 $
Services aux membres (formations, coaching individualisé, et ateliers)		5 000 $
Décorations hivernales		65 000 $
Mobilier urbain (entretien, déplacement et réparation)		10 000 $
Terrasses mutualisées (entreposage, réinstallation et réparation)		15 000 $
Verdissement des artères commerciales		22 500 $
Écoresponsabilité et développement durable		12 000 $
Marketing et exploitation de commandite		15 000 $
Communications et relation publiques		2 000 $
Contributions aux organismes communataires de PSC		8 000 $
Site web, maintenance, licences et hébergement		1 500 $
Salaires		148 000 $
Charges sociales, CNESST et assurance collectives		25 500 $
Loyer et internet		22 000 $
Assurances biens, responsabilité civile et protection des dirigeants		1 500 $
Téléphone et abonnements de logiciels informatiques		2 500 $
Papetrie et matériel de bureau		1 500 $
Frais comptables (Audit et tenue de livre mensuelle)		13 000 $
Frais de CA, AGA et de représentation		8 000 $
Frais d'adhésion à ASDCM, RSDCQ et CCCSOM		7 000 $
Fonds de prévoyance et imprévus		20 000 $
Créances douteuses		30 000 $
	Total	**505 000 $**

REVENUS

Cotisations des membres		300 000 $
Subvention de l'arrondissement Le Sud-Ouest		50 000 $
Programme de soutien des SDC de la ville de Montréal		150 000 $
Commandites		5 000 $
	Total	**505 000 $**